

# GE\_GERICHTE P/14606/2021 vom 22. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14606\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14606_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/14606/2021 du 22 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/14606/2021 del 22 novembre 2022

## Regeste

DISJONCTION DE CAUSES;CONNEXITÉ;MOTIVATION DE LA DÉCISION |  
CPP.29; CPP.30; Cst.29

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénales suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant se plaint d'une motivation insuffisante de l'ordonnance querellée.

#### E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3 et 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B\_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 IV 125 consid. 2.1 et 133 III 234 consid. 5.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée

est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la motivation de l'ordonnance querellée apparaît succincte. Elle permet néanmoins de comprendre que la disjonction est dictée par l'avancement de la procédure menée contre le recourant. Elle est ainsi suffisante au regard des développements qui suivent. Partant, ce grief doit être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public une constatation " erronée " des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 198; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. ![/endif]>![if>

### **E. 5**

Reste à examiner si la disjonction est justifiée. ![/endif]>![if>

#### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2).

#### **E. 5.2**

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La possibilité d'ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales si des raisons objectives le justifient, entraîne une extension de l'unité de la procédure à des situations qui ne sont pas incluses dans l'art. 29 CPP (ATF 138 IV 29 consid. 5.5).

##### **E. 5.2.1**

Une étroite connexité entre différentes infractions plaide, en particulier pour une jonction au sens de l'art. 30 CPP. Une telle connexité est notamment donnée, lorsque des participants s'accusent mutuellement d'infractions qui auraient été commises dans le cadre d'un même conflit. Une jonction des causes dans ce cas de figure va dans l'intérêt de l'économie de procédure et permet d'éviter des décisions contradictoires. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que dans le cas d'une personne blessée par des policiers qu'elle aurait agressés auparavant, les procédures ouvertes contre la victime et les agents de police doivent être instruites par un seul Ministère public, en l'occurrence extraordinaire (ATF 138 IV 29 consid. 5.5; ACPR/654/2016 du 13 octobre 2016).

##### **E. 5.2.2**

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Au vu des inconvénients sérieux qu'elle entraîne pour les droits procéduraux des parties (pour une énumération: arrêt du Tribunal fédéral 1B\_533/2018 du 20 février 2019 consid. 2.3), une disjonction ne doit être admise qu'à des conditions restrictives. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219 et les références).

### **E. 5.3**

En l'espèce, la plainte déposée par le recourant en relation avec les faits survenus le 23 juillet 2021 résulte certes du même complexe de faits que les plaintes déposées par D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ contre lui. Pour cette raison, le Ministère public a ouvert une unique procédure et poursuivi conjointement les protagonistes qui s'accusaient mutuellement. Force est toutefois de constater que l'instruction diligentée contre le recourant semble terminée. Le Ministère public, considérant que l'administration des preuves n'avait apporté aucun élément nouveau impliquant la prise d'une autre décision, a maintenu l'ordonnance pénale du 24 juillet 2021 prononcée à son encontre et transmis la cause au Tribunal de police. Tel n'est manifestement pas le cas en ce qui concerne la plainte à l'encontre de D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, ce d'autant que cette dernière n'a donné suite à aucune des citations à comparaître. De surcroît, les infractions reprochées à D\_\_\_\_\_ sont en partie différentes de celles reprochées au recourant, celle-là étant également soupçonnée d'exercice illicite de prostitution. Finalement, les droits procéduraux du recourant demeurent intacts, la disjonction lui laissant la possibilité de formuler les réquisitions de preuves utiles à sa propre cause. Partant, au vu des stades différents d'avancement de chacune des deux procédures et compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, le Ministère public n'a pas violé la loi en ordonnant la disjonction des procédures.

### **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.